



**Comité européen de liaison  
sur les Services d'intérêt général**  
**European Liaison Committee  
on Services of General Interest**  
**Europäisches Verbindungskomitee  
"Dienstleistungen von allgemeinem Interesse"**

66 rue de Rome  
F - 75008 PARIS  
FRANCE  
Tel + 33 1 43 71 20 28

Secrétariat / Secretariat / Sekretariat : RESEAUX SERVICES PUBLICS

16 avenue Boileau  
B - 1040 BRUXELLES  
BELGIQUE  
+ 32 2 739 15 30  
Fax + 32 2 739 15 39

E-mail : [celsig@celsig.org](mailto:celsig@celsig.org)

Web site : [www.celsig.org](http://www.celsig.org)

**Proposition de directive sur les services dans le marché intérieur  
de la Commission européenne**

**Contribution du CELSIG à l'audition du 11 novembre 2004  
au Parlement européen**

**Services et Services d'intérêt économique général**

Les services d'intérêt économique général (SIEG) entrent dans le champ d'application de la proposition de directive services, mais leur traitement n'est pas uniforme.

Il convient de distinguer :

- les SIEG régis par un autre instrument communautaire, qui disposent de ce fait d'une mesure d'exemption globale à la proposition de directive (services et réseaux de communications électroniques, services de transports) ;
- les SIEG, régis ou non par un autre instrument communautaire, qui disposent d'une dérogation partielle, notamment au principe du pays d'origine en cas de libre prestation de services (services postaux, distribution d'électricité, de gaz et d'eau) ;
- les autres SIEG auxquels s'appliquent l'ensemble des dispositions de la proposition de directive au même titre que les services "d'intérêt privé", à savoir, notamment :
  - les services locaux d'intérêt général définis par les collectivités locales (par exemple, le ramassage et le traitement des ordures),
  - les services sociaux d'intérêt général définis dans le cadre des systèmes de protection sociale, de solidarité et de redistribution (par exemple, les services sociaux et médico-sociaux, les services de santé, le logement social, les services aux personnes, etc.)

De par ces exemptions et dérogations multiples, la lisibilité du traitement des SIEG par la proposition de directive services est faible et l'évaluation de ses incidences sur les SIEG est complexe et incertaine.

**Absence de cohérence de la proposition de directive avec le débat européen sur les SIG**

La proposition de directive sur les services est une directive-cadre qui concerne l'ensemble des services. Elle s'appliquera, donc, aux SIG, sauf exceptions explicites. A ce titre, contrairement à ce que soutient la DG marché intérieur de la Commission, il s'agit bien, également, d'un projet de directive sur les SIG. Alors que la proposition de directive prétend ne pas vouloir interférer avec le débat sur les SIG annoncé par le Livre blanc de la Commission de mai 2004 et qu'elle ne prend pas en compte leurs spécificités, elle préjuge des règles qui leur seront applicables.

La Commission ne prend pas en compte les orientations et principes qui ressortent du Livre blanc et de la résolution du Parlement européen du 24 janvier 2004, notamment en ce qui concerne :

- la co-responsabilité de l'Union et des Etats membres en matière de SIG,
- le respect rigoureux du principe de subsidiarité,
- la combinaison des mécanismes de marché et des missions de service public,
- l'importance de la cohésion et de l'accès universel
- la communication annoncée sur les services sociaux d'intérêt général
- la primauté de l'accomplissement des objectifs d'intérêt général sur les autres dispositions du traité en cas de tension
- l'importance accordée à la qualité des SIG et à l'évaluation de leurs performances
- la garantie du droit des consommateurs et des usagers.
- la réflexion engagée sur l'intérêt d'une loi-cadre sur les SIEG

**Absence de prise en considération de la base juridique spécifique pour les SIEG dans le traité (article 16 et 86.2) et de la jurisprudence de la Cour de Justice, de prise en considération du principe de subsidiarité (article 5 du traité)**

La proposition de directive sur les services ne prend pas en considération les dispositions spécifiques du traité relatives aux SIEG (articles 16 et 86.2) et de la jurisprudence de la Cour de Justice, notamment du point de vue de la primauté de l'accomplissement des missions de service public et de la liberté des Etats membres de définir les SIEG et les obligations de service public y afférentes.

Or :

- les dispositions prévues par le projet de directive relatives aux régimes d'autorisation ne permettront pas aux Etats membres de maintenir et de mettre en oeuvre des régimes d'autorisation spécifiques aux SIEG relevant d'obligations de service public et justifiés par la nécessité du bon accomplissement des missions dans de nombreux domaines : la protection sociale et la solidarité, considérations environnementales et d'aménagement du territoire en vue d'assurer à long terme l'accomplissement des missions, activités sportives et de loisirs, etc.
- les dispositions prévues par le projet relatives au principe du pays d'origine pour la libre prestation de services interfèrent avec la liberté des Etats membres, et des autorités publiques infra-nationales de définir le contenu et la qualité des SIEG par des dispositions de droit interne (principe de subsidiarité) et aussi de pouvoir inspecter et contrôler l'application de la législation sociale et/ou fiscale sur leur territoire.

**Le CELSIG souhaite donc que :**

- la proposition de directive sur les services soit mise en cohérence avec les orientations et principes qui ressortent du Livre blanc sur les SIG et de la résolution du Parlement européen,
- soit introduite, dans la directive, une disposition transitoire excluant les SIEG de son champ d'application, dans l'attente d'un cadre communautaire spécifique élaboré en co-décision, comme demandé par le Parlement européen,
- le débat entre la société civile et les institutions communautaires (Parlement, Conseil, Commission) se poursuive au delà de l'audition du 11 novembre.

Pour le Secrétariat du CELSIG  
Katherine Varin, Pierre Bauby, Jean-Claude Boual